



Mesures de biosécurité

pour lutter contre

l'influenza aviaire

dans les basses cours

La France n'a détecté aucun nouveau Foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage depuis le 16 janvier 2024 et aucun cas en faune sauvage depuis le 12 février, ce qui a justifié l'abaissement du niveau de risque IAHP de « élevé » à « modéré » depuis le 18 mars et ce qui rend possible, d'une part, la sortie des canards en parcours extérieur et, d'autre part, la sortie des autres volailles sans restriction.

Cependant, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez continuer à appliquer les mesures suivantes, valable en tout temps :

- **protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles;**
- éviter le contact direct entre vos volailles et des oiseaux sauvages ou des volailles d'un élevage professionnel et limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien.
- ne pas se rendre dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- **exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.**

- **Si une mortalité anormale est constatée :** conservez les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Si vous êtes dans une commune située en zone à risque particulier (ZRP) :

- Dans les établissements détenant moins de 50 volailles et dans les établissements détenant des oiseaux captifs, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets (sauf dérogations et utilisation d'oiseaux de chasse au vol ou d'oiseaux d'effarouchement).

Pour en savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2024-03-18/>

[#LEGISCTA000048112475](#)

Liste des communes de Seine-et-Marne situées en ZRP :

AVON	LA GENEVRAYE	PAROY
BABY	GOUAIX	PASSY-SUR-SEINE
BALLOY	LA GRANDE-PAROISSE	SAINT-GERMAIN-LAVAL
BARBEY	GRAVON	SAINT-MAMMES
BAZOUCHES-LES-BRAY	GRISY-SUR-SEINE	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
BOIS-LE-ROI	GURCY-LE-CHATEL	SALINS
BRAY-SUR-SEINE	HERICY	SAMOIS-SUR-SEINE
LA BROSSE-MONTCEAUX	HERME	SAMOREAU
CANNES-ECLUSE	JAULNES	SIGY
CHALAUTRE-LA-PETITE	JUTIGNY	SIVRY-COURTRY
CHALMAISON	LAVAL-EN-BRIE	SOISY-BOUY
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	LIVRY-SUR-SEINE	SOURDUN
CHARTRETTES	LUISETAINES	THENISY
LE CHATELET-EN-BRIE	MACHAULT	THOMERY
CHATENAY-SUR-SEINE	MAROLLES-SUR-SEINE	LA TOMBE
COURCELLES-EN-BASSEE	MELZ-SUR-SEINE	VARENNES-SUR-SEINE
DONNEMARIE-DONTILLY	MISY-SUR-YONNE	VAUX-LE-PENIL
MORET LOING ET ORVANNE	MONS-EN-MONTOIS	VENEUX-LES-SABLONS
EGLIGNY	MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
ESMANS	MONTIGNY-LE-GUESDIER	VILLENAUXE-LA-PETITE
EVERLY	MONTIGNY-LENCOUP	VILLE-SAINT-JACQUES
FERICY	MONTIGNY-SUR-LOING	VILLIERS-SUR-SEINE
FONTAINEBLEAU	MOUSSEAUX-LES-BRAY	VILLUIS
FONTAINE-FOURCHES	MOUY-SUR-SEINE	VIMPELLES
FONTAINE-LE-PORT	NOYEN-SUR-SEINE	VULAINES-SUR-SEINE
FORGES	LES ORMES-SUR-VOULZIE	